

plus laconique... : « *Cui loco ipse magnas conlulit immuni-*  
« *tates.* » Auquel lieu il accorda de grandes immunités.

LOCVET (*Histoire manuscrite*, 2<sup>e</sup> partie, chap. II p. XXIV), s'exprime ainsi : « Il ne faut pas finir ce chapitre sans faire  
« mention des privilèges de la ville qui lui furent accordés  
« et donnés par Guichard IV, seigneur de Beaujeu, l'an 1260.  
« Les curieux les verront tout au long, au commencement  
« des preuves de l'histoire générale, en lalin ; et cependant  
« pour le soulagement de ceux qui ne sont pas versés en  
« celle langue, je dirai premièrement... »

Suit la citation en français de quelques articles puis l'auteur termine :

« Ces privilèges sont beaucoup plus amples qu'ils ne sont  
« ici ; j'ai omis beaucoup de choses que l'on peut voir dans  
« *les preuves* où j'insérerai la teneur desdits privilèges ; je  
« dirai seulement ici qu'ils furent confirmés... »

Les preuves de l'histoire de Louvet n'ont pas encore été retrouvées. On voit par les quelques paroles citées, que le plus complet et le plus verbeux de tous les historiens du Beaujolais n'attachait pas grande importance à des chartes auxquelles il consacre à peine quelques lignes dans un ouvrage de quatorze cents pages.

A la même époque, l'auteur anonyme des *Mémoires contenant ce qu'il y a de plus remarquable dans Fille/ranche*, a inséré à la fin de son petit volume le texte complet de l'acte de franchises tel qu'il fut établi dans la confirmation de 1376, par Edouard II. (pages 109-162.) Ni traduction, ni explication, ni commentaires.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, M. Brisson (*Mémoires historiques et économiques sur le Beaujolois*. Avignon 1770, p. 51-30) insiste quelque peu plus : « Les fondateurs de Villefranche,  
« contemporains de ceux de nos rois qui donnèrent la liberté  
« à tant de serfs, par l'établissement des communes, (Vieille